

Éditorial : la sécurité : une dimension politique et sociale de l'entreprise

Autor(en): **Chambre de commerce suisse en France**

Objekttyp: **Preface**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **54 (1974)**

Heft 2

PDF erstellt am: **08.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Éditorial

La sécurité : une dimension politique et sociale de l'entreprise

Dans la société moderne, la protection de la sécurité physique du salarié appartient au domaine des institutions sociales bien acquises. Il en est ainsi en ce qui concerne la limitation de l'âge minimum pour l'entrée dans la vie professionnelle ou le maximum d'heures de travail pouvant être demandées à un salarié industriel. Il en va de même de la couverture du risque-accident couru par les travailleurs. Nul ne songerait à remettre en question ces conquêtes sociales fondamentales. Bien au contraire : c'est de l'extension des institutions de protection et de sécurité sociale qu'il est question, et les débats publics qui, à ce propos, font l'actualité française ne laissent guère subsister de doute quant aux tendances qui prévalent.

L'avènement d'une « demande » perceptible de sécurité pour les travailleurs salariés dans l'industrie est postérieur de près d'un siècle au début de l'ère industrielle. La première expérience durable fut celle du gouvernement allemand dirigé par Bismarck entre 1883 et 1889, marquée par l'introduction d'assurances maladie, accidents et invalidité-vieillesse.

A l'époque, la Suisse — pourtant entrée plus tôt dans l'ère industrielle que la plupart des autres pays du continent européen — commençait seulement à mettre en place les premiers projets sociaux, alors qu'en France une tentative en avance sur son temps avait avorté en même temps que le Second Empire. Partout, et dès les premières initiatives, l'instauration d'une protection sociale était une affaire hautement politique. Elle ne visait pourtant que l'indemnisation des conséquences matérielles des accidents de travail. A ce titre, la création de caisses paritaires et de droit public aurait pourtant pu faire l'unanimité : pour les ouvriers exposés au risque le finance-

ment de celui-ci était assuré; pour les employeurs civilement responsables des accidents survenant dans leurs usines, les caisses offraient une répartition des charges qui leur conférait une sécurité financière certaine.

Si aujourd'hui ces arguments ne sont plus guère contestés, il n'en fut pas de même il y a moins d'une centaine d'années, et l'exemple de la Suisse avec sa « démocratie directe » offre à cet égard un exemple éloquent de combat politique autour de la sécurité.

La première loi réglementant le travail dans les fabriques y fut votée en 1877, trois ans après l'introduction de l'actuelle Constitution fédérale. Elle limitait à onze heures par jour la durée normale de travail, à quatorze ans l'âge minimum et à dix-huit ans l'âge avant lequel le travail nocturne était prohibé. Le progrès était considérable. Pourtant, la loi ne fut adoptée que de justesse : par 181 000 voix contre 171 000. Le canton de Zurich, pourtant le plus industrialisé du pays, avait rejeté le projet, et un seul canton romand — Neuchâtel — avait voté en majorité en faveur. C'est qu'à l'époque une grande partie des ouvriers craignaient le chômage comme conséquence d'une réglementation gouvernementale du travail.

Plus étrange encore ce combat autour de la Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents (CNA) qui dura de la première initiative au Conseil national en 1885 jusqu'à la mise en vigueur de la CNA en... 1918. Après avoir autorisé la Confédération par un nouvel article constitutionnel à introduire des assurances accident et maladie obligatoires par 283 000 voix contre 92 000 en 1890, le peuple suisse rejeta la loi préparée par les autorités fédérales en 1899 par une majorité à peine moins écrasante de 342 000 voix contre 148 000. Tout était à recommencer. L'idée d'une

sécurité collective prodiguée par l'État était loin de recueillir l'adhésion de l'ensemble des citoyens.

Depuis ces premiers balbutiements des institutions sociales, les temps et les techniques ont changé. Alors qu'à leur origine les caisses publiques d'assurance-accidents étaient essentiellement conçues pour couvrir le risque d'accidents du travail, elles sont aujourd'hui principalement sollicitées par le risque non-professionnel. C'est une évolution qui témoigne à la fois du progrès technique qui assure une meilleure protection au travailleur dans l'exercice de son métier et du risque plus important que les « instruments » de l'ère des loisirs — automobile, ski, nautisme etc. — amènent à prendre.

L'étude des économistes Robert Briod et Georges von Csernatony, dont nous publions de larges extraits dans ce numéro, fournit à cet égard des informations et des conclusions qui portent à la réflexion. Signalons qu'en 1952 les prestations de la CNA au titre des accidents professionnels (84 millions de FS) étaient encore près de deux fois plus importantes que celles servies au titre des accidents non-professionnels, alors qu'en 1971 la relation est inversée, 354 millions au titre des accidents non-professionnels et 310 millions pour les accidents professionnels.

Désormais, ce ne sont plus les risques courus dans les entreprises qui constituent la grande masse des prestations-accidents, mais bien les risques qu'engendrent les transports et les loisirs. C'est une donnée sociale récente. Avec elle, la responsabilité de l'entreprise se trouve élargie bien au-delà du cadre professionnel qui était autrefois le sien à l'ensemble de la vie sociale.

Chambre de commerce suisse
en France